

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**PREFECTURE DE LA MARNE**

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

Châlons en Champagne,

-----  
*bureau de l'environnement  
et du développement durable*

-----  
3D/3B/ CA  
**Installations classées  
n°2006 APC 89 IC**

**arrêté préfectoral complémentaire  
société YARA France  
à VITRY LE FRANCOIS**

-----  
**le préfet  
de la région Champagne-Ardenne  
préfet du département de la Marne  
officier de la légion d'honneur,**

**VU :**

- le LIVRE V du Code de l'environnement - TITRE 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L 512-3,
- le décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- le décret n°53-778 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et sa circulaire d'application relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- les arrêtés préfectoraux n°81-A-20 du 19 juin 1981 et n°89-A-8-IC du 20 février 1989 autorisant la Société Néerlandaise de l'Azote et la société Francengrais, à exploiter un stockage de 8000 tonnes d'ammonitrates puis un stockage de 5 500 m<sup>3</sup> d'engrais liquides sur le site de Vitry-le-François, aujourd'hui exploités par la société YARA France,
- l'arrêté préfectoral n°2001 A 136 IC du 29//11/2001 mettant en demeure la société YARA France de remettre une étude de dangers actualisée pour l'établissement,
- l'étude de dangers relative à l'établissement déposée par la société YARA France en janvier 2004,
- la tierce expertise de l'étude de dangers de l'établissement en date de janvier 2005,
- le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE Champagne-Ardenne en date du 9 mai 2006,
- l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 8 juin 2006,

## **CONSIDERANT :**

- que l'étude de dangers définit plusieurs barrières de sécurité à mettre en place pour limiter ou réduire les effets d'un phénomène dangereux se produisant dans les installations,
- que l'étude de dangers considère que la mise en œuvre de ces barrières permet de réduire la probabilité d'occurrence et la gravité des phénomènes dangereux de telle façon que ceux-ci peuvent être considérés comme acceptables,
- que la tierce expertise de l'étude de dangers confirme la suffisance et l'adaptation de ces mesures aux risques présentés par les installations ainsi que le caractère acceptable des phénomènes dangereux après mise en œuvre de ces mesures,
- que la société souhaite modifier le type de produit stocké au sein de son établissement en stockant à la fois des engrais composés non susceptibles de décomposition auto-entretenu et des ammonitrates,
- que cette modification, qui n'est pas de nature à aggraver les risques présentés, ne constitue pas une modification notable des installations, et peut être encadrée par des prescriptions complémentaires,
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues à l'article 18 du décret n°77-113 du 21 septembre 1977 suscité,

La société YARA FRANCE entendue,

**Sur proposition** de Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

## **Arrête :**

### **TITRE I : Dispositions générales**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Activités exercées, définitions**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels ou préfectoraux qui lui sont applicables, et notamment l'arrêté préfectoral n°81-A-20 du 19 juin 1981, l'établissement exploité par la société YARA France à Vitry-le-François est soumis aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, ainsi que la tierce expertise de cette étude.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

Désignation de la rubrique	Rubrique de la nomenclature	Quantité	Régime
<b>1331</b>	<p><b>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium</b> correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :</p> <p><b>I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu</b> (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse)</p> <p><b>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium</b> (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ;</li> <li>- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen.</li> </ul> <p><b>III. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II</b> (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24.5%).</p>	<p><b>0 tonne</b></p> <p>Quantité présente <b>susceptible d'être supérieure à 5 000 tonnes</b></p> <p>Quantité présente <b>susceptible d'être supérieure à 1 250 tonnes</b></p>	<p><b>AS</b></p> <p><b>D</b></p>
<p><b>La quantité totale de produits stockés sous les rubriques 1331-II et 1331-III n'excède pas 8 000 tonnes, dont 800 tonnes peuvent être stockées sous forme conditionnée.</b></p>			
2175	<p><b>Engrais liquide</b> (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 m<sup>3</sup>.....</p>	1 cuve de 5 000 m <sup>3</sup>	<b>A</b>
1432	<p><b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés).</b></p> <p><b>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</b> représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m<sup>3</sup></p>	1 cuve de 2 m <sup>3</sup> Ceq = 0,4 m <sup>3</sup>	<b>NC</b>
1434	<p><b>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution).</b></p> <p>1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m<sup>3</sup>/h</p>	0,6 m <sup>3</sup> /h (éq.)	<b>NC</b>
1332	<p><b>Nitrate d'ammonium</b> : matières hors spécifications ou engrais n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais (stockage de).</p> <p>(*) <i>Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n°2003/2003.</i></p>	0 tonne (**)	<b>NC</b>

*(\*\*) : L'exploitant n'est pas autorisé à exploiter une installation de stockage de nitrate d'ammonium relevant de la rubrique 1332, quelle que soit la quantité. Toutefois, le site est susceptible de détenir, pour une très courte période, une très faible quantité de « fines » (maximum 100 kg) provenant des stockages d'engrais autorisés, en attente d'inertage.*

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Au sens du présent arrêté, on désigne par :

- « bâtiment de stockage » : le bâtiment du site qui abrite les cases de stockage d'engrais et les deux allées de circulation, le poste d'ensachage et de palettisation, les bureaux et l'atelier/garage des engins de manutention ;
- « magasin de stockage » : la partie du bâtiment abritant les cases de stockage et les deux allées de circulation.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°81-A-20 du 19 juin 1981 est abrogé.

### **Article 2 : Etat des stocks, surveillance des installations**

L'exploitation des installations est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la localisation et la quantité des produits stockés dans l'établissement. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Il doit pouvoir être disponible même en cas de situation dégradée.

L'exploitant dispose à tout moment d'un plan général des bâtiments, ainsi que des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité des produits stockés. Il a également à sa disposition en permanence les documents attestant du comportement des engrais composés stockés vis-à-vis de la décomposition auto-entretenu selon l'épreuve en auge, conformément aux « Recommandations relatives au transport des Matières Dangereuses – Manuel d'épreuves et de critères ».

L'exploitant recense et connaît à tout moment les personnes présentes au sein de son établissement. A cet effet, un registre des entrées et sorties est mis en place, et est disponible à tout moment.

### **Article 3 : Formation**

Le personnel, y compris saisonnier ou intérimaire, doit recevoir une formation spécifique aux risques liés à l'activité de l'établissement. Il est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation définies, ainsi qu'aux mesures de première intervention en cas d'incident ou d'accident.

La formation doit faire l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement. L'exploitant s'assure de la compétence du personnel aux postes occupés.

### **Article 4 : Eléments importants pour la sécurité (EIPS)**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers et de la tierce expertise de cette étude, la liste des éléments importants pour la sécurité.

Il identifie à ce titre les équipements, paramètres, consignes, modes opératoires et formations nécessaires afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, transitoire, situation accidentelle, etc.) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

#### **Article 5 : Consignes de sécurité – procédures d'exploitation**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Elles comportent impérativement des instructions relatives :

- à l'entretien et au nettoyage des installations,
- aux contrôles de température et d'absence de contamination à la réception des engrais,
- aux contrôles des éléments importants pour la sécurité (EIPS) définis par l'exploitant,
- à la gestion des stocks et la quantité maximale pouvant être mise en cases,
- au traitement des fines et engrais non conformes,
- à la délivrance des permis de feu,
- à la mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie en cas de besoin,
- à la fréquence de vérification des dispositifs de rétention.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour, mises à disposition et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6 : Réception et stockage des produits**

La partie du bâtiment constituée des cases de stockage est la seule partie des installations affectée au stockage des engrais solides. La capacité unitaire maximale des cases est de 2 000 tonnes. Le stockage d'engrais solides est interdit dans tout autre partie du bâtiment ainsi qu'à l'extérieur des installations.

Aucun engrais solide susceptible de subir une décomposition auto-entretenu n'est stocké sur le site. Aucun autre produit, et aucun matériel ou équipement autre que celui nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le magasin de stockage. Un seul type d'engrais solide en vrac est stocké par case.

Lors de la réception des engrais, l'exploitant s'assure de leur identification et de leur conformité à la norme NFU 42-001 ou à la norme CE équivalente, en particulier à l'aide des documents commerciaux ou tout autre justificatif qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées, et notamment pour les engrais classés dans la catégorie II dont la teneur en azote provenant du nitrate d'ammonium est supérieure à 28%, de leur conformité aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen n° 2003/2003.

Les emballages doivent permettre d'identifier clairement les produits. Ils doivent comporter, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

La température de l'engrais solide est contrôlée à l'arrivée et consignée dans des fiches de contrôles tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer, en conditions normales d'exploitation, un engrais dont la température est supérieure à 50°C (un produit entrant dont la température dépasse ce seuil doit être géré de façon particulière prévue par une procédure). Pour le stockage en vrac, l'exploitant s'assure, au moins visuellement, de la granulométrie et de l'absence d'impuretés à la réception. Tout engrais présentant un potentiel de danger de par son aspect à la livraison est écarté.

Le sol des cases est parfaitement nettoyé avant entreposage des engrais.

Les palettes ne sont en aucun cas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont rangées à l'extérieur du magasin de stockage. Dans le cas des engrais conditionnés sont tolérés leurs emballages et supports de transport (palettes...). Pour les engrais stockés en vrac et après contrôle de la température, les bâches de protection sont tolérées.

Les stocks d'engrais sont protégés contre les points chauds et éloignés de toute source de chaleur potentielle.

L'engrais doit toujours laisser libres les 30 cm supérieurs du mur de séparation des cases. Cette limite est figurée par un trait, toujours visible. Il est observé une distance minimale de 1 mètre entre le haut du tas et la bande transporteuse.

### **Article 7 : Aménagement des installations**

Le site est clôturé sur toute sa périphérie, et les installations sont fermées à clef en dehors des heures de travail. Toutes dispositions sont prises pour que les personnes étrangères à l'établissement ne puissent pas avoir accès aux installations.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, du bâtiment sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les installations sont conçues et exploitées de manière à éviter toute agression physique et violente des engrais, y compris en situation accidentelle. Elles sont aménagées de manière à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu en cas d'accident. Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du bâtiment de façon à ne pas confiner de l'engrais fondu à haute température.

Le bâtiment ne comporte qu'un seul niveau. Il présente au minimum les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux de classe A1 (incombustibles) ;
- parois des cases en béton REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- couverture fibrociment de classe A1 (incombustible) ;
- portes E30 (pare-flammes de degré une demi-heure) ;
- sol cimenté ou équivalent, ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...), sans interdire de déclivité.

Les éléments de structure métallique susceptibles d'être au contact des engrais et tous les éléments métalliques pouvant créer des ponts thermiques sont protégés thermiquement et/ou isolés efficacement des engrais.

La toiture du bâtiment de stockage d'engrais solides est maintenue en bon état et comporte, dans le tiers supérieur du bâtiment, au-dessus de la hauteur maximale des tas, dans la toiture ou sur le haut de la façade, des éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (exutoires et ouvrants à commande automatique ou manuelle, mise à l'air libre, etc.), de surface d'ouverture utile égale à au moins 2 pour 100 de la surface au sol.

Ces exutoires doivent pouvoir fonctionner même en cas de coupure électrique sur le site.

Ils doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou incompatibles avec les engrais. Les commandes du dispositif de désenfumage doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours et signalées dans le bâtiment.

Des amenées d'air neuf d'une surface au moins équivalente à celle des exutoires doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

L'ensemble du dispositif doit être contrôlé et testé à une fréquence à définir et au moins annuelle, et les opérations de maintenance et de tests doivent être consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

### **Article 8 : Installations électriques, chauffage**

Les systèmes électriques et d'éclairage du bâtiment sont conçus, implantés et exploités de manière à ne pas constituer une source d'amorçage de décomposition ou d'incendie.

Les circuits et les matériels électriques doivent être en bon état, conformes à la réglementation en vigueur et régulièrement vérifiés. Ils ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais. Toute installation électrique autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite.

Le magasin de stockage n'est pas chauffé. Les locaux annexes (bureaux...) ne peuvent être chauffés que par circulation d'eau chaude, de vapeur d'eau ou tout autre fluide (air chaud...) assurant des garanties équivalentes, à l'exclusion de tout fluide caloporteur combustible.

Tous les appareils comportant des masses électriques ainsi que des charpentes métalliques sont mis à la terre conformément aux normes applicables.

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques sous enveloppes protectrices en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés dans des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Un transformateur de puissance électrique est présent sur le site, dans un local extérieur au bâtiment de stockage des engrais ; ce local est spécialement aménagé à cet effet, REI120 (coupe-feu de degré deux heures) et largement ventilé.

Dans ce local se trouve un interrupteur général bien signalé et protégé des intempéries permettant de couper l'alimentation électrique des installations du site, sauf celle des moyens de secours.

En l'absence du personnel ou de toute activité dans le dépôt d'engrais, l'alimentation générale électrique est coupée.

Les commutateurs, les coupe circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur du bâtiment de stockage.

Un contrôle de l'ensemble des installations électriques est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant fait remédier à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs, et un suivi formalisé de ces actions correctives est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 9 : Points chauds, permis de feu**

Il est interdit à toute personne présente sur le site de fumer (sauf aire dédiée réservée à cet effet et pour laquelle l'exploitant a défini les précautions de sécurité nécessaires), d'apporter du feu, des flammes, des objets ou des appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit ; les lampes baladeuses sont interdites. Ces interdictions sont affichées de manière très apparente sur le site.

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans le magasin, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des équipements et des moyens de manutention pendant toute phase de maintenance ou de modification. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Une surveillance est mise en place par l'exploitant dans le permis feu après la fin des travaux, deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 heures.

#### **Article 10 : Dispositifs de détection et de transmission des alarmes**

Le bâtiment de stockage d'engrais solides est équipé d'une détection automatique par détecteurs de gaz, reliée à une alarme. La position de ces détecteurs, le nombre, et les seuils de détection sont réglés de façon à permettre une détection efficace, la plus précoce possible.

Le poste d'ensachage et de palettisation, les bureaux et l'atelier sont équipés d'une détection thermique anti-incendie reliée à une alarme.

L'ensemble de l'établissement est protégé par un dispositif anti-intrusion relié à une alarme.

Tous les dispositifs de détection doivent pouvoir fonctionner même en cas de coupure générale de l'alimentation électrique.

Ils doivent être correctement entretenus, maintenus en bon état de fonctionnement et doivent faire l'objet de vérifications périodiques, au moins une fois par an ; un registre de suivi de ces vérifications est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les alarmes sont centralisées dans les bureaux du site et auprès d'une société de télésurveillance, avec identification de la case concernée par l'alarme. En dehors des heures d'ouverture, l'alarme est transmise, via la société de télésurveillance, à l'exploitant qui dispose d'un système d'astreinte. Une procédure d'alerte encadrant ces opérations est mise en place sur le site. Toute défaillance du système est immédiatement détectée et signalée ; dans ce cas, un contrôle des installations doit être mené et, selon le système concerné et le type de défaillance, une surveillance complémentaire du stockage peut être assurée jusqu'à la remise en service du système de détection.

Le report d'alarme est sécurisé par une liaison GSM disponible en cas de coupure du réseau téléphonique traditionnel.

### **Article 11 : Equipements, manutention**

Les appareils mécaniques utilisés à l'intérieur du bâtiment pour la manutention d'engrais ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais. Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais azotés.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin de stockage.

Le local dans lequel les engins sont remisés est isolé des cases de stockage d'engrais par un mur REI 120 (CF 2H) et est équipé d'un dispositif de détection incendie relié à une alarme.

Les réparations des engins de manutention sont effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

Les engins sont équipés d'extincteurs adaptés au type de feu qu'ils peuvent présenter.

Les élévateurs et bandes transporteuses servant au transport des produits doivent être munis de détecteurs de dysfonctionnements comprenant au minimum :

- pour les élévateurs : des détecteurs de rotation, des détecteurs de bourrage et des détecteurs de déport de sangle haut et bas,
- pour les bandes transporteuses : des détecteurs de surtension et des détecteurs de température (au sein des moteurs), et des détecteurs de déport de bandes ou des stations de réalignement. Un dispositif visant à éviter l'échauffement par découplage du moteur est également installé sur la bande servant à l'ensilage des cases de stockage.

Ces détecteurs permettent la détection immédiate d'un incident et l'arrêt des installations.

Les bandes transporteuses sont de qualité anti-abrasive et anti-huile. De plus, la bande située dans le magasin d'engrais est de qualité anti-propagatrice de la flamme. Au fur et à mesure du remplacement des bandes, l'exploitant privilégiera des bandes présentant cette qualité. L'exploitant s'assure de la tenue dans le temps de ces propriétés.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 12 : Protection contre la foudre**

L'établissement est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées. Les équipements de protection doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

### **Article 13 : Eloignement des matières incompatibles**

Le magasin de stockage est dédié au stockage des engrais.

Toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible, ainsi que tout amas de matières combustibles est interdit dans le magasin de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Des précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels de chlorure de potassium avec des engrais relevant de la rubrique 1331-II. Toutes dispositions sont prises également pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'aux engrais.

Sont notamment interdits à l'intérieur du magasin de stockage :

- les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les matières

combustibles (bois, sciure, carburant...), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

- les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles...), le nitrate d'ammonium technique.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Toutefois si nécessaire le chlorure de potassium pourra être stocké à l'intérieur du magasin de stockage. Toutes les mesures doivent alors être prises pour qu'aucun mélange n'ait lieu entre ce chlorure et les engrais simples à base de nitrates et le nitrate de potassium. Ils doivent être séparés au minimum par une case, ou par un espace de 5 mètres et un mur en béton.

#### **Article 14 : Local d'ensachage et stockage de produits conditionnés**

Le local d'ensachage et de palettisation est isolé du stockage d'engrais solides par des murs et une porte REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Ce local n'a pas de mur mitoyen avec les cases de stockage. Il est équipé de moyens de prévention et d'intervention adaptés aux risques présentés.

Sont tolérées dans ce local les matières combustibles nécessaires au fonctionnement du poste, en quantité maximale équivalente à une journée de travail.

Le local est équipé d'un dispositif de détection incendie relié à une alarme, et dispose d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux types de risques encourus.

Les engrais conditionnés peuvent être stockés dans le magasin de stockage d'engrais solides sous réserve des prescriptions suivantes :

- le stockage est réalisé dans une case ne contenant pas d'engrais en vrac, sauf en cas de séparation par un espace libre d'au moins 10 mètres ou par une cloison coupe-feu,
- la quantité maximale stockée est de 800 tonnes,
- le sol des cases est parfaitement nettoyé avant entreposage des engrais ;
- les engrais sont stockés en big-bag ou en sacs palettisés, répartis en îlots de 250 tonnes chacun maximum,
- ces îlots sont séparés par un espace libre d'au moins 1,5 mètres pour les palettes et de 0,80 mètre pour les big-bags, et des passages d'au moins 0,80 mètre sont ménagés le long des murs et des cloisons de séparation des cases ; ils peuvent éventuellement s'appuyer sur un mur porteur, sous réserve que les trois autres côtés de l'îlot restent accessibles et que le mur porteur soit incombustible et non en contact avec d'autres engrais ou une source de chaleur ;
- les big-bag sont gerbés en pyramide au maximum sur 3 niveaux et les palettes de produits en sacs ne peuvent être gerbées sur plus de 2 niveaux, sous réserve que la hauteur totale du stockage ne dépasse pas celle de la paroi de séparation de la case ;
- aucune matière combustible ou substance susceptible d'aggraver un sinistre n'est stockée dans la case de produits conditionnés. Seuls sont tolérés l'emballage des produits et le bois des palettes retenant les sacs ;
- les produits respectent les prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage en vigueur, notamment celles du transport de matières dangereuses.

Le stockage d'engrais conditionnés est interdit à l'extérieur du bâtiment.

#### **Article 15 : Nettoyage des installations**

L'exploitant met en œuvre de bonnes pratiques d'entretien et de propreté des installations de façon à assurer la préservation de la qualité des engrais et à éviter l'accumulation de poussières.

Les installations doivent être parfaitement nettoyées avant le stockage des engrais. Les passages libres entre les tas d'engrais et les voies de circulation internes au bâtiment de stockage sont maintenus propres entre chaque séance de travail.

## **Article 16 : Intervention en cas de sinistre**

Les documents nécessaires en cas de sinistre, et notamment l'état des stocks à jour, les fiches de données de sécurité des produits stockés, le plan des installations et les consignes en cas d'alerte sont disponibles en permanence dans une armoire « pompiers » située à l'entrée du site. L'exploitant dispose à tout moment d'un autre exemplaire de ces documents.

La configuration du site doit permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours, même en l'absence de personnel sur le site. Des voiries d'intervention sont aménagées sur l'ensemble du pourtour du bâtiment de stockage pour permettre la circulation des engins de secours ; ces voies doivent être maintenues en permanence largement dégagées, et doivent permettre aux services de secours d'accéder à toutes les issues des bâtiments.

Les portes des bâtiments doivent être dégagées en permanence et leur ouverture doit être toujours possible, même en cas de sinistre ; les cases de stockage d'engrais doivent être accessibles à tout moment. S'il y en a, les cloisons mobiles en béton doivent être pourvues d'anneaux extérieurs permettant éventuellement de les tirer. Une des façades du bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés d'appareils respiratoires isolants.

L'emplacement des cases de stockage doit être repérable de l'extérieur du bâtiment : chaque case est identifiée de l'extérieur (numéro...) et chaque mur de séparation des cases est figuré par un repère clairement identifié visible sur la paroi extérieure.

Une manche à air ou tout autre dispositif équivalent est en place sur le site de façon à indiquer en permanence la direction du vent.

L'exploitant doit s'assurer que l'établissement dispose d'une ressource en eau suffisante compte tenu des risques présentés, et d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment. Il doit notamment disposer d'une ressource en eau et des moyens de pompage permettant d'assurer un débit d'eau régulier et disponible à tout moment d'au moins 120 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures.

Des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur et périodiquement contrôlés sont disponibles à tout moment sur le site, même en cas de gel. Ce sont notamment :

- des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- au moins quatre robinets d'incendie armés, répartis dans le magasin de stockage et situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées, et au moins un robinet d'incendie armé situé dans l'atelier/garage des engins de manutention ;
- au moins quatre lances auto-propulsives permettant d'introduire de l'eau à l'intérieur des tas d'engrais,
- au moins une lance incendie ;
- cinq bouches d'incendie situées autour du magasin de stockage alimentées par le réseau public, d'un débit estimé à 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar ;
- une motopompe d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pouvant fournir une pression de 10 bars ;
- deux pompes de 80 m<sup>3</sup>/h et 40 m<sup>3</sup>/h permettant le remontage des eaux d'incendie vers le bassin de rétention du site,
- d'un ensemble de tuyauteries fixes ou mobiles, en longueur suffisante et correctement entretenu.
- 

Des équipements de protection individuelle doivent être disponibles en cas d'accident et accessibles par l'extérieur. Ce sont en particulier des appareils respiratoires à cartouche filtrante en nombre suffisant au vu du nombre de personnes susceptibles d'être présentes dans l'établissement et au moins deux appareils respiratoires isolants. Leur validité doit être périodiquement contrôlée, au moins annuellement.

Des tubes colorimétriques en vue de mesurer les gaz éventuellement émis lors d'une décomposition sont également disponibles et accessibles à tout moment sur le site.

L'exploitant dispose d'un accord formalisé avec le propriétaire de l'étang voisin (étang Malteurop) lui permettant en cas de sinistre un accès à la plate-forme pompiers installée sur cet étang. Il s'assure que la ressource en eau constituée par cet étang est toujours disponible et que la plate-forme est maintenue en bon état de façon à pouvoir être utilisée à tout moment.

L'exploitant s'assure que l'accès au canal bordant le site est possible à tout moment depuis l'établissement.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques dont le registre de suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 17 : Rétention**

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, ces écoulements soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

L'ensemble du site peut être mis en rétention. La récupération des eaux d'extinction d'un sinistre est réalisée par le réseau d'eaux pluviales du site et par la présence de seuils au niveau des entrées du bâtiment de stockage des engrais solides ; les eaux de ce bâtiment sont ensuite canalisées vers le réseau d'eaux pluviales du site.

L'obturation du réseau pluvial est réalisée à l'aide de deux obturateurs pneumatiques pouvant être déclenchés à l'aide d'une boîte de commande située à l'entrée du site. En cas d'urgence, le déclenchement du gonflage de ces obturateurs se fait par bouton coup de poing.

Une capacité de 200 litres d'air d'un compresseur et une bouteille d'air de secours assurent le fonctionnement du dispositif.

Les eaux d'extinction recueillies dans le réseau pluvial sont pompées et dirigées vers le bassin de rétention des engrais liquides d'un volume de 7 500 m<sup>3</sup>. L'exploitant s'assure que ce bassin dispose à tout instant d'une capacité suffisante pour recueillir ces eaux. Leur évacuation ne peut se faire que par pompage. Les eaux ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de la teneur en nitrate ; la valeur seuil interdisant le rejet est de 30 mg/L d'azote global.

L'exploitant s'assure que le système de rétention de l'établissement est correctement entretenu et maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance.

### **Article 18 : Plan d'Opération Interne**

L'établissement dispose d'un Plan d'Opération Interne, régulièrement mis à jour et transmis aux différents services concernés.

Ce Plan d'Opération Interne distingue notamment les différents phénomènes dangereux possibles selon le type d'engrais stocké et la stratégie d'intervention retenue pour chacun d'entre eux. Il envisage également, en cas de sinistre, le cas de l'arrivée sur les lieux des services publics de secours avant l'arrivée de l'exploitant.

Une mise à jour du Plan d'Opération Interne en ce sens doit être réalisée dans les 3 mois suivant la signature du présent arrêté.

Un exercice visant à tester ce plan est organisé tous les ans.

### **Article 19 : Dispositions particulières pour le stockage d'engrais liquides**

Les zones de dépotage et de chargement des engrais liquides sont sur rétention.

La cuve d'engrais liquides est pourvue d'un détecteur de niveau haut asservi au fonctionnement de la pompe de remplissage. Ce capteur pilote un relais avec mémoire de défaut et un avertisseur sonore qui avertit le personnel, jusqu'à disparition du défaut par acquittement par bouton poussoir.

Dès l'avertissement sonore, la pompe de remplissage de la cuve s'arrête automatiquement, et son redémarrage n'est possible qu'après rétablissement du niveau et acquittement. Les opérations de remplissage de la cuve sont menées par le personnel de l'établissement uniquement. L'ensemble de ce dispositif, ainsi que l'intégrité et l'étanchéité de la cuve d'engrais liquide, sont vérifiés périodiquement selon des fréquences définies et justifiées par l'exploitant (notamment sur la base du retour d'expérience).

La cuve d'engrais liquides dispose d'un bassin de rétention de 7 500 m<sup>3</sup> ; cette rétention est permanente de sorte que l'évacuation des eaux pluviales nécessite un pompage.

Une vérification périodique, à une fréquence à déterminer, est réalisée de façon à s'assurer de l'intégrité et de l'étanchéité de la rétention, et à s'assurer que la rétention peut accueillir à tout moment les eaux d'extinction issues d'un sinistre.

Les eaux contenues dans la rétention ne sont rejetées qu'après démonstration de leur compatibilité avec l'environnement.

### **Article 20 : Information des riverains**

L'exploitant informe régulièrement les installations classées voisines et les riverains de l'établissement des risques présentés par les installations et des consignes à suivre en cas de sinistre.

Cette information doit être renouvelée dans les 3 mois suivant la signature du présent arrêté, afin notamment de prendre en compte les risques liés aux engrais composés stockés.

### **Article 21 : Gestion des engrais déclassés**

Les résidus produits par les installations (engrais contaminés ou souillés, engrais non conformes...) sont stockés provisoirement sur une aire étanche et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les fractions d'engrais contaminés doivent être isolées, inertées, et ne doivent en aucun cas être remises ou laissées sur les tas d'engrais. Une procédure de gestion des engrais déclassés spécifique au site est mise en place : les produits sont mélangés à une matière inerte pour réduire leur dangerosité, conditionnés puis stockés dans la limite de 2,4 tonnes le long de l'auvent Ouest du bâtiment, près du portail d'accès au local d'ensilage. Un état des stocks de ces produits est tenu à jour.

## **TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 22 : Conditions de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**Article 23 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 24 : Ampliations**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Mme la sous-préfète de Vitry-le-François, au directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, directeur régional de l'environnement, directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le maire de VITRY LE FRANCOIS qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société YARA France, 100 rue Henri Barbusse, 92751 NANTERRE cedex.

Châlons en Champagne, le 31/07/2006

pour le préfet,  
le secrétaire général

signé  
Raymond LE DEUN